

**MESURE DE CONSERVATION 42-01 (2006)**  
**Limitation de la pêche de *Champocephalus gunnari*,**  
**sous-zone statistique 48.3 – saison 2006/07**

Espèces	poisson des glaces
Zones	48.3
Saisons	2006/07
Engins	chalut

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 31-01 :

- |                    |   |
|--------------------|---|
| Accès              | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La pêche de <i>Champocephalus gunnari</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de <i>Champocephalus gunnari</i> est interdite dans cette sous-zone.</li> <li>2. La pêche de <i>Champocephalus gunnari</i> est interdite à moins de 12 milles nautiques de la côte de Géorgie du Sud pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai (période de reproduction).</li> </ol>   |
| Limite de capture  | <ol style="list-style-type: none"> <li>3. La capture totale de <i>Champocephalus gunnari</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 2006/07 est limitée à 4 337 tonnes. La capture totale de <i>Champocephalus gunnari</i> effectuée pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai est limitée à 1 084 tonnes.</li> <li>4. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de <i>Champocephalus gunnari</i> dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques<sup>1</sup> vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de <i>Champocephalus gunnari</i> de petite taille a excédé 10%. Par lieu où la capture accidentelle de <i>Champocephalus gunnari</i> de petite taille a excédé 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé pour la première fois au point où il a été récupéré par le navire.</li> </ol> |
| Saison             | <ol style="list-style-type: none"> <li>5. Pour les besoins de la pêche au chalut de <i>Champocephalus gunnari</i> de la sous-zone statistique 48.3, la saison 2006/07 est la période comprise entre le 15 novembre 2006 et le 14 novembre 2007, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.</li> </ol>   |
| Capture accessoire | <ol style="list-style-type: none"> <li>6. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-01. Si, au cours de la pêche dirigée de <i>Champocephalus gunnari</i>, la capture accessoire dans un trait quelconque de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 33-01 <ul style="list-style-type: none"> <li>• est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou</li> <li>• est égale ou supérieure à 2 tonnes,</li> </ul> le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques<sup>1</sup> vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire des espèces citées </li> </ol>   |

dans la mesure de conservation 33-01 a excédé 5%. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

- |                                      |     |   |
|--------------------------------------|-----|---|
| Réduction des captures accidentelles | 7.  | Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03. Les navires sont encouragés à utiliser le resserrement <sup>3</sup> des filets pour réduire les interactions avec les oiseaux de mer.  |
|                                      | 8.  | Si un navire capture un total de 20 oiseaux de mer, il cesse la pêche et ne peut reprendre d'activités dans cette pêcherie pendant la saison 2006/07.   |
| Observateurs                         | 9.  | Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur scientifique.  |
| Données : capture/effort de pêche    | 10. | Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation pendant la saison 2006/07, il convient d'appliquer :<br><br>i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 23-01 ;<br><br>ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche établi par la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront soumises par trait. |
|                                      | 11. | Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend <i>Champrocephalus gunnari</i> et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que <i>Champrocephalus gunnari</i> .   |
| Données : biologiques                | 12. | Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.   |
| Recherche                            | 13. | Tout navire participant à cette pêcherie pendant la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 31 mai 2007 doit effectuer vingt (20) chalutages de recherche de la manière décrite à l'annexe 42-01/A.  |

Protection  
environne-  
mentale

14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

- <sup>1</sup> Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- <sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
- <sup>3</sup> Voir SC-CAMLR-XXV, annexe 5, appendice D, paragraphe 59 pour les directives sur le resserrement des filets.

ANNEXE 42-01/A

**CHALUTAGES DE RECHERCHE  
PENDANT LA SAISON DE REPRODUCTION**

1. Tous les navires de pêche prenant part à la pêche de *Champscephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 entre le 1er mars et le 31 mai doivent effectuer un minimum de 20 chalutages de recherche pendant cette période. Dans la région des îlots Shag/Black Rocks, douze traits de recherche doivent être effectués et répartis entre les quatre secteurs illustrés à la figure 1 : quatre dans le secteur NW et autant dans le secteur SE, et deux dans le secteur NE et autant dans le secteur SW. De plus, huit autres traits de recherche doivent être menés sur le plateau du nord-ouest de la Géorgie du Sud dans des eaux de moins de 300 m de profondeur, comme l'illustre la figure 1.
2. Les traits de recherche doivent être espacés d'un minimum de 5 milles nautiques les uns des autres. L'espacement des stations permet de couvrir les deux régions de manière à procurer des informations sur la composition en longueurs, par sexe, la maturité et le poids de *Champscephalus gunnari*.
3. Si, lors du transit vers la Géorgie du Sud, des concentrations de poissons sont localisées, elles devront être pêchées entre les traits de recherche.
4. La durée de chacun des traits de recherche doit être de 30 minutes minimum pendant lesquelles le filet sera à la profondeur de pêche, ce qui, pendant la journée, sera près du fond.
5. La capture de tous les traits de recherche doit être échantillonnée par l'observateur scientifique du système international embarqué. Les échantillons doivent, si possible, contenir au moins 100 poissons qui seront échantillonnés par les techniques types d'échantillonnage au hasard. Tous les poissons de l'échantillon doivent être examinés pour déterminer au minimum leur longueur, leur sexe et leur maturité, ainsi que, dans toute la mesure du possible, leur poids. Si la capture est importante et le temps ne fait pas défaut, l'examen pourra porter sur davantage de poissons.

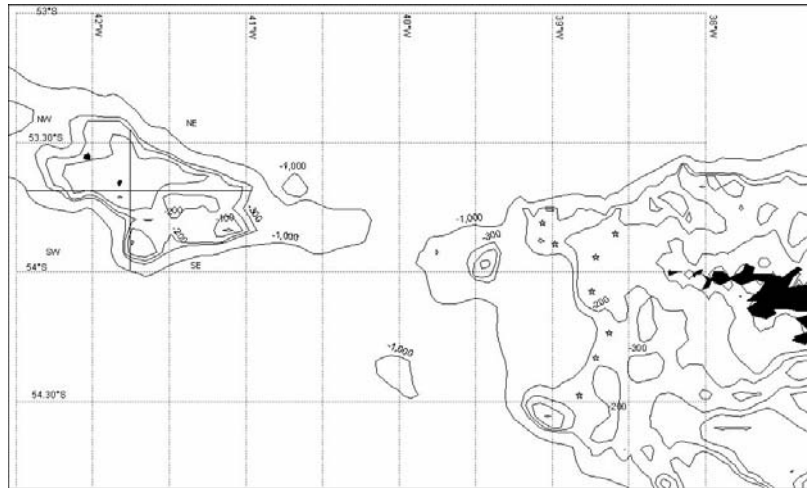


Figure 1 : Distribution géographique de 20 chalutages de recherche de *Champsocephalus gunnari* aux îlots Shag (12) et en Géorgie du Sud (8) du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai. La position des chalutages (étoiles) autour de la Géorgie du Sud est purement illustrative.